

## Résolution du conseil d'administration de l'Ordre au sujet de la cotisation annuelle 2022-2023 – 11 juin 2021

---

- CONSIDÉRANT l'article 85.1 du *Code des professions*, qui prévoit que le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle, après consultation des membres réunis en assemblée générale et après avoir considéré le résultat de la consultation prévue à l'article 103.1;
- CONSIDÉRANT que tous les membres de l'Ordre des psychologues du Québec ont reçu, pour fins de consultation (du 8 juillet au 26 août) avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle 2021, l'information au sujet de la cotisation annuelle, accompagnée du présent projet de résolution, conformément à l'article 103.1 du Code des professions;
- CONSIDÉRANT que les membres seront de nouveau consultés au sujet du montant de la cotisation annuelle lors de l'Assemblée générale annuelle le 21 octobre 2021;
- CONSIDÉRANT les résultats de l'exercice financier terminé le 31 mars 2021;
- CONSIDÉRANT le budget 2021-2022 adopté par le conseil d'administration de l'Ordre;
- CONSIDÉRANT le budget provisoire pour l'exercice 2022-2023 adopté par le comité exécutif de l'Ordre;

SUR PROPOSITION DE RAYMOND FORTIN, APPUYÉE PAR MARIETTE L. LANTHIER, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

**D'adopter, conformément à l'article 103.1 du *Code des professions*, pour fin de consultation auprès des membres de l'Ordre en vue de l'AGA 2021, le projet de résolution suivant :**

**« De maintenir la cotisation annuelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec à 692,24 \$ pour l'exercice 2022-2023, soit le même montant que pour l'exercice 2021-2022. »**

Certifié conforme, à Mont-Royal, le 11 juin 2021, par :



---

Stéphane Beaulieu, psychologue  
Secrétaire général